

No. 17,088

29 décembre 1944

DROIT D'OCCUPATION ET
CONVENTIONS

entre

LA CITE DE MONTREAL

et

LA SOCIETE RADIO-CANADA

20ème expd.

L'AN MIL NEUF CENT QUARANTE-
QUATRE, le vingt-neuvième jour du mois
de décembre.

D o v a n t M^r. JEAN BAUDOUIN,
notaire pour la Province de Québec, pra-
tiquant en la Cité et le District de
Montréal.

A C O M P A R U :

LA CITE DE MONTREAL, ici repré-
sentée et agissant par SON HONNEUR LE MAI-

RE, MONSIEUR ADHEMAR RAYNAULT, agent d'assurance, et
M. J. ALPHONSE MONGEAU, le Greffier de la Cité, domi-
ciliés en la dite Cité de Montréal et autorisés aux
fins des présentes par une résolution du Conseil Mu-
nicipal de la Cité, adoptée à l'assemblée tenue le
trois novembre dernier (1944), dont une copie certi-
fiée demeurera annexée à l'original des présentes après
avoir été reconnue véritable et signée pour identifi-
cation par le dit greffier et le notaire soussignés,
ci-après dénommée "LA CITE"

PARTIE DE PREMIERE PART,

E T LA SOCIETE RADIO-CANADA,

corps politique constitué en vertu de la Loi canadienne
sur la radiodiffusion, 1930, Statuts du Canada, 1930,
chapitre 24, ayant le siège principal de ses affaires
dans la Cité d'Ottawa, comté de Carleton, province
d'Ontario, la dite Société représentée et agissant par
MONSIEUR AUGUSTIN FIGON, domicilié à Montréal, Direc-
teur général et MONSIEUR HARRY BRAHAM, trésorier de
cette Société, de la Cité d'Ottawa, tous deux dûment
autorisés aux fins des présentes en vertu de la section
13 des Statuts de la Société Radio-Canada, 1 Edouard
VIII, ci-après dénommée "LA SOCIETE",

PARTIE DE SECONDE PART,

(AUGMENTA)

ATTENDU que la Société Radio-Canada a demandé à la Cité la permission d'installer sur le point le plus élevé du Mont-Royal, un poste de radiodiffusion à modulation de fréquence et de télévision et d'ériger un édifice à cette fin, ainsi qu'une antenne; _____

ATTENDU que la Cité de Montréal désire collaborer avec la Société Radio-Canada au développement de l'art de la radio dont les plus récentes et importantes manifestations sont la radiodiffusion à modulation de fréquence et la télévision; _____

ATTENDU que la mise à exécution et le développement graduel par la Société de ce projet, comportant l'installation éventuelle d'un poste de télévision, assurera à la population de la métropole canadienne et des environs de remarquables et précieux avantages radiophoniques; _____

ATTENDU que pour ces fins et à cause de ces avantages la Cité consent à accorder la demande faite par la Société, sous les conditions ci-après exprimées

// Les parties arrêtent entre elles ce qui suit:

La Cité de Montréal par les présentes accorde à la Société Radio-Canada, sujet à ratification par la législature de la Province de Québec, ainsi qu'il en sera fait mention ci-après, le droit et le privilège d'installer sur le faite du Mont-Royal un poste de radiodiffusion à modulation de fréquence (ci-après désigné comme poste FM) et de télévision et à ces fins d'ériger et de maintenir à ses frais un édifice et une antenne sur un terrain couvrant une superficie totale d'environ quinze mille pieds carrés situé à une distance d'environ cent pieds du réservoir construit au faite de la dite montagne, le tout tel qu'indiqué sur le plan ci-annexé, produit par la dite Cité et portant la date du dix-sept octobre mil neuf cent quarante-quatre et reconnu véritable par la signature des parties et du notaire soussigné (Plan no. M-187 St-Antoine). _____

La Société s'engage à faire à ses frais l'arpentage du terrain ci-devant mentionné et le plan de l'arpenteur, reconnu véritable par les parties, sera annexé au présent acte. _____

Il est bien compris toutefois que le droit et le privilège présentement concédés à la Société ne sont pas exclusifs et qu'ils ne pourront être interprétés comme tels. _____

La présente permission est accordée par la dite Cité à la dite Société pour une période de quinze ans (15) à compter du commencement des opérations du dit poste FM. A l'expiration de cette période, à moins d'avis contraire, le présent contrat sera continué d'année en année, avec entente que les parties, à l'expiration de la période de quinze ans seulement, pourront y mettre fin en donnant l'une à l'autre un avis préalable de douze mois, par écrit, à cet effet. A l'expiration du terme de quinze ans ou lorsque le présent contrat prendra fin, la Société aura la faculté d'enlever le bâtiment et la tour qu'elle aura construits et ce dans un délai de six mois. _____

Il est entendu, en outre, que, si la Cité l'exige, la Société devra dans le délai stipulé plus haut, enlever le tout à ses frais et remettre le terrain dans l'état où il était avant que lesdites constructions fussent installées, sans indemnité. _____

La présente permission est accordée aux charges et conditions suivantes que la Société s'oblige à exécuter, savoir: _____

1o. - Il est expressément convenu que le dit poste de radiodiffusion FM et de télévision et l'antenne seront érigés à côté du sentier indiqué sur le plan ci-dessus mentionné, et il est également stipulé que tous les fils de communication seront installés dans des conduits souterrains; _____

2o. - Le style du bâtiment qui sera érigé devra être approuvé par le Directeur du Service des

(Travaux)

Travaux Publics et par le Directeur du Service d'Urbanisme. Les plans et cahiers des charges du bâtiment et de la tour seront dressés en collaboration avec le dit Directeur du Service des Travaux Publics et ils seront sujets à son approbation ainsi qu'à celle du Directeur du Service d'Urbanisme avant que les travaux soient commencés et tous les travaux relatifs à l'érection et à l'installation du dit poste FM et de télévision et de l'antenne et des conduits souterrains seront sujets à l'approbation préalable du Directeur des Travaux Publics de la Cité. _____

30. - Advenant le cas où la Société jugerait pendant la durée de la présente entente qu'il est nécessaire de procéder à des changements et modifications au dit poste, au système d'antenne ou aux conduits souterrains, tels changements et modifications se feront aux frais et dépens de la Société après approbation des plans par le Directeur des Travaux Publics et le Directeur du Service de l'Urbanisme;

40. - Il est expressément convenu que la Cité ne sera pas obligée de tenir ouvert et d'entretenir pendant l'hiver le chemin conduisant au dit poste FM et de télévision; _____

50. - La Société aura le droit d'installer des enseignes lumineuses ou autres, sujet toutefois à l'approbation préalable de la Cité; _____

60. - Le service de l'eau sera aux frais de la Société suivant la quantité utilisée et indiquée au compteur; _____

70. - La dite Société sera responsable de tous dommages ou accidents qui pourront résulter de l'érection et de l'existence du dit poste FM et de l'usage qui en sera fait, soit aux personnes, soit aux biens publics ou aux biens privés et la dite Société devra tenir indemne et défendre la dite Cité contre toutes réclamations qui pourraient être faites, toutes
(actions)

actions qui pourraient être intentées et tous jugements qui pourraient être rendus contre la Cité, y compris les frais et autres accessoires s'y rattachant, en raison de ce que dessus mentionné. _____

80. - La Société fera à ses frais toute l'installation nécessaire pour l'approvisionnement de l'eau, un système d'égouts et l'énergie électrique et ces trois services seront entretenus et maintenus par la Société; _____

90. - L'égout du bâtiment se déversera dans un égout ou dans un puisard aménagé dans le roc, à l'endroit qui sera indiqué par le Directeur des Travaux Publics; _____

100. - La tour sera pourvue de l'éclairage de nuit pour la protection de l'aviation nocturne, conformément aux règlements du Département du Transport. _____

110. - Le raccordement du bâtiment avec la conduite de l'aqueduc partant du réservoir pour les fins domestiques sera fait aux frais de la Société. Il est bien compris que cette dernière établira dans son bâtiment un système de pompage avec réservoir d'alimentation d'eau domestique pour les services du dit bâtiment, parce que le niveau du dit réservoir souterrain de la Ville ne permet pas une alimentation directe

120. - Les soutiers traversant le terrain à concéder seront détournés par la dite Société et à ses frais s'il est jugé nécessaire par la Cité. _____

130. - A l'expiration du terme d'occupation que comporte le présent contrat, le bâtiment et la tour ainsi que toutes les améliorations à demeure y compris les garnitures électriques et les stores de fenêtres, deviendront la propriété de la Ville, moyennant un prix qui sera arrêté entre les parties, soit à l'amiable soit par arbitrage; le mobilier et l'équipement resteront la propriété de la Société et seront enlevés par cette dernière à ses frais. Il est bien compris,

(cependant)

cependant, que la Ville ne pourra se servir du dit bâtiment et de la dite tour pour en faire un même usage que celui pour lequel ils aurent été érigés. _____

140. - Le Comité exécutif, lors de l'approbation des plans, aura la faculté d'exiger la construction d'une chambre de toilette pour chaque sexe, ouvrant directement à l'extérieur. Les réparations de ces chambres de toilette seront à la charge de la Société. Ces chambres seront sous la surveillance de la Cité et seront entretenues et maintenues par elle et à ses frais; l'éclairage et le chauffage des chambres toutefois seront aux frais de la Société. Ces deux chambres réunies mesureront douze pieds par vingt pieds et devront contenir quatre cabinets d'aisance, (deux dans chaque chambre) deux lavabos, un urinoire et deux fontaines. _____

150. - Le présent contrat est en outre consenti moyennant un loyer annuel de un dollar (\$1.00) que la dite Société s'engage à payer à la Cité, à l'Hôtel de Ville, le premier mai de chaque année, le premier paiement à choir le premier mai prochain (1948)

160. - La Société paiera le coût du présent contrat et d'une copie pour la Cité. _____

VU les dispositions de l'article 546 de la Charte de la Cité, le présent contrat est sujet à la ratification par la législature de cette Province. _____

Tous avis que les parties désireront échanger ou se donner relativement aux présentes seront livrés ou déposés à la poste, sous pli recommandé, pour la Cité à l'Hôtel de Ville, à Montréal, et pour la Société à son directeur général au Bureau Principal de la Société Radio-Canada, No.140 rue Wellington, Ottawa, Province d'Ontario. _____

D O N T A C T E

FAIT ET PASSE en la Cité de Montréal, à la date ci-dessus en premier lieu écrite, sous le numéro

(dix)

dix-sept mille quatre-vingt-huit du répertoire de Me.
Baudouin. _____

ET, lecture faite, Son Honneur le Maire de
la Cité a signé les présentes et le Greffier de la
Cité les a contresignées et y a apposé le sceau de la
Corporation de la dite Cité, et la partie de seconde
part a aussi signé, le tout en présence et sous la si-
gnature du dit notaire. _____

(Signé) La Cité de Montréal

" A. Raynault, Maire

(Sceau)

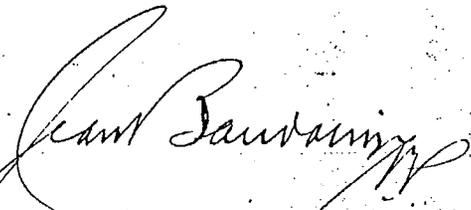
J.A. Mongeau, Greffier de la Cité

A. Frigon, Directeur-général

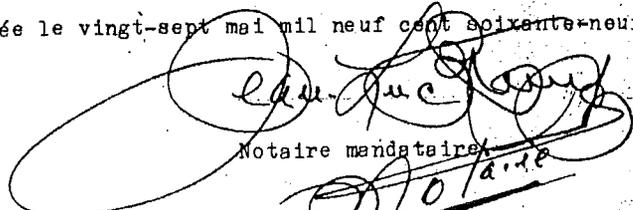
Harry Bramah, Trésorier

" Jean Baudouin, N.P.

VRAIE COPIE de la minute des présentes de-
meurée en mon étude.



VRAIE COPIE conforme à la minute faisant partie
du greffe de Me Jean Baudouin, notaire, décédé, en son
vivant exerçant à Montréal, District de Montréal, dont
Me L.A. Marchessault est cessionnaire, et dont je suis
le mandataire pour la durée de cinq ans commençant le
seize février mil neuf cent soixante-six et se terminant
le seize février mil neuf cent soixante-et-onze, tel
qu'il appert d'un Mandat reçu devant Me Normand Latreille
notaire, sous le numéro cent soixante-douze de ses mi-
nutes.
Expédiée le vingt-sept mai mil neuf cent soixante-neuf.



Notaire mandataire

20/5/29